



République Démocratique du Congo

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature



**DIRECTION GENERALE**

**LIGNES DIRECTRICES  
POUR L'APPLICATION**

**DU CONSENTEMENT LIBRE,  
INFORME ET PREALABLE (CLIP)**

**DANS LES AIRES PROTÉGÉES  
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU CONGO**

**2023 - 2027**





**LIGNES DIRECTRICES  
POUR L'APPLICATION**

**DU CONSENTEMENT LIBRE,  
INFORME ET PREALABLE (CLIP)**

**DANS LES AIRES PROTÉGÉES  
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU CONGO**



**2023 - 2027**



**Ont collaboré à cette œuvre :**

Pierre Basanga (CDH-ICCN)  
Jean Paul Mushagalusha (Consultant)  
Adonis Milol (Consultant)  
Willy Elua (APEM)  
Gabriel Kitengie Matshimba (ICCN-CAB DGA)

**Coordination GIZ :**

Mignonne Kayoyo (GIZ/BGF)

**Sous la Supervision de :**

Gabrielle MUNDUKU et Martijn TER HEEGDE (GIZ/BGF)

**Relecteurs :**

Jeff Mapilnga (ICCN), Arcel Bamba (GIZ/BGF), Yasser Kasongo (Jurec),  
Kapupu Diwa (LINAPYCO), Mamy Nembunzu (CNDH), ALEX Kapupu (ANAPAC),  
BLaise Mudodosi (APEM), Paulin Polepole (WCS), Menard Mbende (WWF),  
Godefroid Mwamba (ICCN), Paul Nlemvo (ICCN), Henry Muyembe (MEDD-DRCE)  
Daniel Mukubi (MEDD-DDD), Dominique Mestre (GFA), Keddy Bosulu (REPALEF)  
Bruno Bahati (SAP-AU RDC), Fils Bolayolo Eleli (ICCN-CAB DG).

Wildlife Conservation Society (WCS), African Wildlife Foundation (AWF),  
Actions pour la Promotion et Protection des Peuples et Espèces Menacés (APEM),  
Juristes pour l'Environnement au Congo (JUREC),  
Conseil pour la Défense environnementale par la Légalité et la Traçabilité (Codelt),  
Alliance Nationale d'Appui et de Promotion des Aires et territoires du Patrimoine  
Autochone et Communautaire en République Démocratique du Congo (ANAPAC),  
Tenures Capacity, etc.

**Les Contributions de :**

Parc National de Kahuzi Biega,  
Parc National de Lomami,  
Réserve Naturelle d'Itombwe.

**Mise en page et Infographie :**

Nicky MPWA Consultant Graphiste  
sous la Coordination de Fabrice MAMBWE (GIZ)

**Avec l'appui de :**

De la Coopération Allemande GIZ,  
à travers son Programme de maintien de la Biodiversité et Gestion Durable  
des Forêts (BGF)

**Imprimé :** à Kinshasa en Novembre 2023

**Copyright :** © ICCN 2023

# TABLE DES MATIERES

ACRONYMES	8
PREFACE	9
RESUME	10
<b>CHAPITRE I. INTRODUCTION, DEFIS ET DEFINITION DES CONCEPTS CLES</b>	<b>12</b>
I.1. Etat de lieux du CLIP dans les aires protégées en RDC	14
I.2. Aperçu chronologique du CLIP dans les aires protégées de la République Démocratique du Congo	14
I.3. Quelques cas illustratifs des Aires protégées créées en impliquant au préalable les PACLs	15
I.3.1. Parc National de Lomami	15
I.3.2. La Réserve Naturelle d'Itombwe	16
I.4. Les conditions pour garantir une réelle participation des PACL dans la prise des décisions	16
I.5. Buts et objectifs des lignes directrices sur le consentement libre informé et préalable dans les aires protégées de la RDC	17
I.5.1. Buts	17
I.5.2. Objectifs pédagogiques	17
I.6. Définitions des concepts : Consentement, Libre, Informé et Préalable (CLIP)	18
a. Le consentement	18
b. Libre	18
c. Informé	18
d. Préalable	18
e. Le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP)	18
<b>CHAPITRE II. CADRE JURIDIQUE, NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DU CONSENTEMENT LIBRE INFORME ET PREALABLE</b>	<b>19</b>
II.1. Cadre juridique international de participation des PACLs à la gestion des ressources naturelles	21
II.2. Cadre juridique national de participation des PACLs à la gestion des ressources naturelles	24
<b>CHAPITRE III. PHASES DE MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP)</b>	<b>27</b>
III.1. Phase de Préparation	29
Etape 1. Formation d'une équipe technique de facilitation de la démarche CLIP	29
Etape 2. Analyse du contexte physique, socio-économique, culturel, environnemental, juridique et des droits humains	30
Etape 3. Critères d'identification des PACL riverains aux Aires protégées	30
Etape 4. Mise en place d'une stratégie d'information et de communication	30

<b>III.2.</b>	<b>Phase de mise en œuvre du clip</b>	.....	32
	Etape 5. L'Organisation des prises de contact	.....	32
	Etape 6. Réunions d'information et sensibilisation	.....	32
	Etape 7. Négociation avec les PACL	.....	34
	Etape 8. Formalisation des accords entre PACL et Initiateur (s) de projets/programmes	.....	35
	Etape 9. Etablissement d'une feuille de route	.....	36
<b>III.3.</b>	<b>Phase de Suivi et Evaluation du processus CLIP</b>	.....	37
	Etape 10. Suivi	.....	37
	Etape 11. Vérification et évaluation	.....	37
<b>CHAPITRE IV.</b>	<b>ALIGNEMENT AU PLAN DE CONVERGENCE DE LA COMIFAC</b>	.....	39
<b>CONCLUSION</b>		.....	42
<b>REMERCIEMENTS</b>		.....	43
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		.....	44



# ACRONYMES

<b>APs</b>	: Aires Protégées
<b>ANAPAC</b>	: Alliance Nationale d'Appui et de Promotion des Aires et territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire en République Démocratique du Congo
<b>APEM</b>	: Actions pour la promotion et protection des peuples et Espèces menacées
<b>AWF</b>	: African Wildlife Foundation
<b>CDB</b>	: Convention sur la Diversité Biologique
<b>CLIP</b>	: Consentement Libre Informé Préalable
<b>CAMV</b>	: Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérable
<b>CCNUCC</b>	: Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
<b>CCR</b>	: Centre Commun de Recherche
<b>CMAP</b>	: Commission mondiale des aires protégées de l'UICN
<b>COLO</b>	: Communautés Locales
<b>COMIFAC</b>	: Commission des Forêts d'Afrique Centrales
<b>COPIO</b>	: Dixième Conférence des Parties
<b>DPA</b>	: Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
<b>GIZ</b>	: Agence allemande de coopération internationale (Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit)
<b>ICCN</b>	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
<b>JUREC</b>	: Juristes pour l'environnement du Congo
<b>KFW</b>	: Kreditanstalt für Wiederaufbau (Banque Allemande pour le Développement)
<b>LINAPYCO</b>	: Ligue Nationale des Associations Autochtones Pygmées du Congo
<b>ONG</b>	: Organisation non gouvernementale
<b>OSC</b>	: Organisation de la Société Civile
<b>PA</b>	: Peuples Autochtones
<b>PAP</b>	: Peuples Autochtones Pygmées
<b>PACL</b>	: Populations Autochtones et Communautés locales
<b>PNKB</b>	: Parc National de Kahuzi-Biega
<b>PNL</b>	: Parc National de la Lomami
<b>RDC</b>	: République Démocratique du Congo
<b>REPALEF</b>	: Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers de la RDC
<b>RNI</b>	: Réserve Naturelle d'Itombwe
<b>SPANB</b>	: Stratégies et Plans Nationaux pour la Biodiversité
<b>WCS</b>	: Wildlife Conservation Society
<b>WWF</b>	: Fonds Mondial pour la nature

# PREFACE



Dans le but de contribuer à la conservation de la biodiversité dans les aires protégées et à une utilisation durable des ressources naturelles, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), qui a la responsabilité de gérer les aires protégées d'intérêt national en République Démocratique du Congo, met à la disposition de ses agents, de ses partenaires et du public, ce document d'orientation considéré comme complément à la Stratégie Nationale de Conservation Communautaire.

En effet, l'implication des Communautés riveraines ou locales est devenue l'un des axes majeures et prioritaires du travail de l'ICCN.

Ces Lignes directrices tracées dans ce document définissent les activités à mener par l'ICCN pour engager ou mobiliser les communautés présentes en périphérie ou à l'intérieur des aires protégées, et les faire participer au processus de création et de gestion de ces dernières sous sa gestion.

Aussi, la revendication des terres ancestrales sur lesquelles sont érigées les aires protégées figurant aux premiers rangs de réclamations des peuples autochtones et des communautés locales, constitue ainsi une source des conflits plus particulièrement dans les sites. De plus, les interprétations diverses du concept CLIP dans le processus de classement et de gestion des aires protégées de la RD Congo, ne permettent pas d'avoir un consensus entre toutes les parties prenantes sur sa réalisation ou son application effective.

Néanmoins, ces lignes directrices proposent des réponses aux questions préoccupantes relatives aux droits des terres des peuples autochtones et communautés locales, elles décrivent les phases ainsi que les étapes et procédures standardisées pour le Consentement Libre, Informé et Préalable.

Enfin, je remercie notre partenaire de la Coopération Allemande avec son Programme de Biodiversité et gestion durable des Forêts (GIZ/BGF), qui a appuyé la démarche pour que ce document devienne une réalité au-devant des principes de droits humains en République Démocratique du Congo.

Kinshasa, le 26/09/2023

**MILAN NGANGAY Yves**

Directeur Général

# RESUME

Selon le cadre juridique qui réglementait l'implication des populations autochtones et les communautés locales (PACLS) dans la gestion durable des forêts en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC), les communautés n'avaient pas la possibilité de s'opposer à un projet de quelque nature que ce soit ou à la manière de sa mise en œuvre, même si elles ne souhaiteraient pas voir mener des telles activités dans leur paysage de vie, le principe de leur consentement libre, informé et préalable CLIP en sigle est toutefois acquis, mais de manière tacite dans de nombreux textes.

Par ailleurs, il y a lieu de reconnaître une évolution relative à la prise en compte du concept CLIP dans la législation congolaise à travers la promulgation de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées au sein duquel il est reconnu de manière claire et sans équivoque aux peuples autochtones la possibilité de donner ou de ne pas donner leur consentement sur tous les projets susceptibles d'impacter sur les terres qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Il est important dans un contexte donné de mise en œuvre des projets ou programmes en rapport avec la gestion durable des ressources naturelles, de prendre en compte les droits des populations riveraines qui subissent des impacts directs ou indirects de ces activités ou projets, et en même temps qu'ils en soient protégés. Ceci sous-entend que leur consentement soit requis de manière formelle et structurées.

Le droit du Consentement Libre Informé et Préalable en sigle CLIP des PACL doit être compris comme un protocole qui oriente les prés-requis indispensables pour une collecte équitable du consentement des populations rurales par l'exécution d'un programme/un projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Le CLIP apparaît ainsi comme un outil solide qui pourrait garantir le respect des droits des PACLS, souvent fragilisés dans leurs rapports et interactions avec des opérateurs économiques et autres acteurs dans les projets d'investissement.


Les présentes Lignes directrices offrent un modèle destiné à systématiser et à harmoniser les étapes de sollicitation du consentement auprès des PACLS. Lesdites Lignes sont construites autour de neuf (9) principes du CLIP édictés par la COMIFAC (2013) dans ses directives Sous-Régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONGs à la gestion durable des forêts en Afrique Centrale.

La proposition décrite dans ce document a pour vocation d'avoir un compromis et une même compréhension commune au niveau national dans la conduite du processus CLIP. Il est flexible, perfectible et destiné à être actualisé périodiquement en fonction des évolutions socio-juridico-institutionnelles. Afin qu'il soit toujours en harmonie avec le contexte socio-politique international et national.

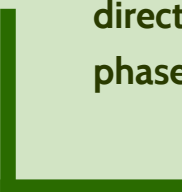
Ce document présente des directives précises ainsi que des critères indicateurs et vérificateurs qui sont autant d'éléments requis pour arriver à l'obtention du quitus des PACLS concernés.

Ainsi, ce document s'inscrit dans la logique complémentaire de la stratégie nationale de conservation communautaire dans les aires protégées de la RDC dans sa vision de la gouvernance participative ; du guide standard sur le mécanisme de gestion des plaintes dans les APs de la RDC, dans le cadre de la prise en compte des droits humains ; etc.

Sa rédaction a réuni les acteurs de terrain qui interagissent régulièrement avec les PACL qui ont donné leurs avis. Il a tenu compte des différentes orientations tant internationales, régionales, nationales que locales.



**Le CLIP ne se limite pas seulement au simple consentement lors de la création mais c'est un processus qui doit s'étendre jusqu'à la mise en œuvre. Il y a lieu de préciser que les présentes lignes directives n'ont pas vocation à rétroagir dans les Aires protégées déjà créées. Dans ce cas, elles seront appliquées à la gestion des Aires protégées existantes. Cependant pour les nouvelles Aires protégées à créer, ces lignes directives seront appliquées depuis la phase de la création jusqu'à la gestion.**



# CHAPITRE I.

## INTRODUCTION, DEFIS ET DEFINITION DES CONCEPTS CLES





▲ Aperçu du Parc National de Kahuzi-Biega, en Hauteur © GIZ/Frank Ribas

La création des aires protégées pour la conservation des espèces n'a pas toujours rencontré l'assentiment des communautés riveraines du fait que lors de la création de la plupart des aires protégées à l'époque coloniale ou encore en période postindépendance sous le règne de l'ancienne législation de conservation (Ordonnance loi n 69/041 du 22 Août 1969), les communautés locales et autochtones riverains, n'étaient pas consultées pour leur participation ni pour donner leur consentement sur la délimitation, ni détenir le droit d'accès et autres. Ce qui justifie le fait que ces communautés accusent l'Etat et plus particulièrement l'ICCN d'avoir posé des actes d'expropriation.

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un droit fondé sur le droit international des droits de l'homme, représentant une expression particulière du droit à l'autodétermination, les droits relatifs aux terres, territoires et ressources naturelles, le droit à la culture, et le droit d'être libre de la discrimination raciale. Le CLIP s'applique à des points de décision clé pour les actions qui ont un impact sur les terres, les territoires et les ressources dont dépendent les détenteurs des droits pour leur subsistance culturelle, spirituelle et physique, leur bien-être et leur survie.

Le CLIP est également une démarche, une recommandation qui vise à rechercher et obtenir l'accord des Peuples Autochtones et Communautés Locales pour la réalisation d'une activité/ d'un projet/programme qui affecte leurs terres, territoires, ressources et modes de vie avant le début de cette activité/projet/programme. C'est aussi un aboutissement souhaité de la Participation communautaire.

Avant de lancer un projet, le processus CLIP permet d'identifier les communautés et de s'assurer que tous les points de vue au sein de ces communautés sont représentés et pris en compte dans le cadre d'un processus décisionnel inclusif.

Le processus CLIP vise aussi à obtenir le consentement collectif des Peuples Autochtones et des Communautés Locales (PACL) et adopte le plus souvent une Approche Basée sur les Communautés et leurs Droits (ABCD), en s'assurant que les des Peuples Autochtones et des Communautés Locales prennent une décision dans leur meilleur intérêt social, culturel et économique. Ceci inclut notamment les questions d'utilisation et d'accès à la terre et aux ressources naturelles.

## I.1. Etat de lieux du CLIP dans les aires protégées en RDC

L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), est un établissement public chargé de la gestion de l'ensemble du réseau d'aires protégées de la RDC. Il fait face aux diverses menaces liées notamment au braconnage, à la présence des forces négatives, à la croissance démographique, à la spoliation des zones conservées, aux activités des pressions anthropiques, à l'existence des conflits entre les gestionnaires d'aires protégées et les communautés locales riveraines autour de l'accès aux ressources naturelles et aussi au fait que le CLIP n'était pas appliqué avant la création des Aires protégées.

Les communautés riveraines fondent donc leur argument sur l'absence du CLIP avant la création de l'aire protégée, le refus d'accès et d'usage aux ressources naturelles, non indemnisation en cas de l'expropriation et l'insuffisance des activités alternatives de développement.

De ce fait, elles s'y reconnaissent comme ayant droit à la chasse, aux activités agricoles, et tout autre activité de subsistance à l'intérieur des limites des aires protégées sans aucune restriction légale à leur opposer.

Ce document se veut, sous réserve des dispositions légales en vigueur, être une boussole pour qui voudrait amorcer le processus de création d'une aire protégée ou y mettre en œuvre un projet/programme. Il énonce les points clés à respecter lorsqu'on veut obtenir un vrai CLIP mettant les PACLs au centre de toute action à mener sur terrain.

Enfin, la participation inclusive à tous les stades d'un projet/programme dans et autour des AP, aide à préserver le consentement, atténue les risques, différends et autres formes de conflit, dommages infligés aux PACL et à leurs territoires, ou à la réputation de l'organisation d'exécution, permet d'établir une relation de confiance, renseigne les responsables de projet sur la meilleure manière de répondre aux besoins et aux attentes des bénéficiaires, et renforce les possibilités de collaboration à l'avenir.

## I.2. Aperçu chronologique du CLIP dans les aires protégées de la République Démocratique du Congo

La création des aires protégées en RDC est antérieure à l'évolution du processus CLIP. Les premières aires protégées ont été créées dans un contexte colonial où les communautés autochtones et locales n'avaient pas été consultées ou même associées. A cette époque, la cession des terres au bénéfice de la création des parcs nationaux et réserves fut conclue à l'issue des rencontres entre autorités de l'administration et les chefs coutumiers traditionnels terriens qui donnaient leurs terres sur base des compromis à sens unique avec les autorités territoriales de l'Etat fortement autocratique dans les périodes avant et après les années l'indépendance.

Donc, Il faut lier la plupart des problèmes que posent les aires protégées à ce contexte historique de création où il n'existait aucune norme reconnue du consentement libre, informé et préalable (CLIP). En outre, le contexte conflictogène des aires protégées s'est cristallisé à cause notamment de la non-application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'impose la loi pour la création d'une aire protégée.

Cependant, le processus des créations du Parc National de la Lomami (PNL), de la Réserve Naturelle d'Itombwe (RNI), de la Réserve de faune de Ngandja ainsi que de la Réserve de Faune de KABOBO, s'est inscrit dans la nouvelle dynamique du CLIP à laquelle l'ICCN s'est aligné pour consulter préalablement et impliquer les communautés riveraines afin de contribuer à la réduction des conflits et d'assurer la cohabitation pacifique.

## I.3. Quelques cas illustratifs des Aires protégées créées en impliquant au préalable les PACLs

### I.3.1. Parc National de Lomami



▲ Paysages au cœur du Parc National de la Lomami © GIZ/Frank Ribas

Le plus jeune parc créé par le décret n° 16/024 du 19 juillet 2016 après la promulgation de la loi relative à la conservation de la nature.

A la création, les communautés locales riverain étaient sensibilisées et appelées à se prononcer sur ce projet de création. Plusieurs procès-verbaux marquent ainsi la consultation préalable des parties prenantes. En effet, des réunions dans les centres villageois et les mairies, avec l'engagement de missions guidées par des ministres, chefs et députés, le processus pour établir un parc national s'est mis en marche. De 2010 jusqu'à 2012, légitimés par des cérémonies Tambiko au cours desquelles les ancêtres ont été consultés, les villages environnants ont défini les limites du parc nationale de la Lomami<sup>(1)</sup>.

Bien qu'il soit établi que la population a été associée d'une certaine manière au processus de la création du parc ainsi qu'à certaines activités de sa gestion, le constat sur terrain révèle tout de même que les populations qui dépendaient de la forêt sont actuellement affectées faute de leur implication efficace. En outre, il ressort que les promesses et engagements faits à la communauté lors de la création du parc n'ont pas été tenus. De plus, les activités alternatives en termes des moyens de subsistance pour ladite population n'ont jamais été effectives. Il manque enfin une étude de monitoring et évaluation pour orienter des changements positifs.

(1). Parc national de la Lomami – Wikipédia ([wikipedia.org](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parc_national_de_la_Lomami))»

### I.3.2. La Réserve Naturelle d'Itombwe



▲ Dans la Réserve Naturelle d'Itombwe (RNI), au bord du Lac Tanganyika © GIZ-BGF/Frank Ribas

En ce qui concerne la RNI, l'approche CLIP a également été intégrée dans le processus de sa délimitation pour corriger les effets de l'Arrêté Ministériel de 2006 ayant conduit à sa création. Celui-ci incluait des agglomérations humaines dans les limites du parc. Toutefois, ce processus n'a pas été systématiquement inclusif, certaines communautés s'étant montrées pas prêtes à intégrer le bloc forestier. Cela est à l'origine de nouvelles dynamiques des conflits alimentés parfois par des manipulations des communautés locales.

## I.4. Les conditions pour garantir une réelle participation des PACL dans la prise des décisions

La prise en compte de la participation des PACLs vise trois objectifs à savoir :

- ♣ Assurer une bonne gouvernance et le maintien de la démocratie ;
- ♣ Développer un processus de partenariat et de concertation entre les parties prenantes concernées ;
- ♣ Equilibrer les pouvoirs et les contre-pouvoirs des parties prenantes en présence.

Pour obtenir une participation significative des populations autochtones et communautés locales, c'est-à-dire susceptible d'influencer le contenu d'un projet, certaines conditions sont aussi à respecter à savoir (3) :

- ♣ **Participation précoce** : signifie impliquer le CLPA dès les premières étapes du processus de décision du projet/programme pour que leur participation soit prise en compte avant que les choix décisifs ne soient faits ;
- ♣ **Transparence** : sous-entend définir clairement les objectifs de la participation, les étapes du processus, son calendrier ;

- ♣ **Partage d'information** : est interprété comme transmettre des informations fiables, pertinentes, compréhensibles et accessibles en temps opportun pour permettre aux participants de débattre et de se prononcer sur le projet en connaissance de cause ;
- ♣ **Obligation de rendre compte de l'influence des avis sur la décision** : il s'agit de prévoir des mécanismes de suivi qui garantissent à la population la prise en compte de son avis et fournir des rétroactions qui témoignent de cette influence ;
- ♣ **Respect** : c'est établir un environnement qui favorise l'échange et le respect des opinions exprimées ;
- ♣ **Flexible/souplesse** : il s'agit de concevoir un modèle de consultation non pas figée, mais adaptée aux objectifs poursuivis. Adopter les modalités de participation aux contextes culturels, sociaux, économiques et politique des communautés consultées<sup>2</sup> ;
- ♣ **Consensus** : c'est un accord entre plusieurs parties ou plusieurs personnes. On peut le définir aussi comme un consentement de la majorité ou du plus grand nombre.

## I.5. Buts et objectifs des lignes directrices sur le consentement libre informé et préalable dans les aires protégées de la RDC

### I.5.1. Buts

Les présentes lignes directrices ont pour but de déterminer les bases communes de l'intégration de la participation des populations riveraines dans la création et la gestion des aires protégées ainsi que tout projet/programme qui a un impact sur la vie des PACLs riverains, dans et autour de l'aire protégée.

### I.5.2. Objectifs pédagogiques

Les objectifs pédagogiques des présentes lignes directrices sont :

- ♣ Contribuer à l'amélioration de la gouvernance et gestion des aires protégées, dans le but de satisfaire les besoins des générations actuelles et futures ;
- ♣ Reconnaître les populations locales et autochtones comme des parties prenantes et des bénéficiaires légitimes de la gestion des écosystèmes ; et, en conséquence, du droit des populations locales et autochtones de participer à la prise des décisions relatives à la gestion durable des aires protégées pour contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie ;
- ♣ Réduire tant soit peu les conflits fonciers et d'accès aux ressources sur les terres ancestrales érigées en APs ou zone tampons entre les PACLs et les initiateurs des différents projets de la conservation des ressources naturelles ;
- ♣ Mettre en place, de manière participative, un cadre opérationnel auquel le promoteur des projets/programme, les peuples autochtones et communautés locales auront recours dans la recherche du CLIP. Ce dernier doit être obtenu avant et pendant la mise en œuvre des activités du projet/programme.

Ces lignes directrices pourront aussi être appliquées à d'autres projets divers ayant un impact sur la gestion des ressources naturelles dans et autour des aires protégées.

Le CLIP est une étape critique et nécessaire vers la protection des droits humains des peuples autochtones et communautés locales dans tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen de subsistance et qu'ils transmettent de génération en génération.

(2). FERCHETTE.L.VAN KEMENADE.S. Avec Coll.de LEGRAND.N. (2009) « la participation significative des communautés locales dans le cadre de consultation sur les projets à grande échelle »

## I.6. Définitions des concepts : Consentement, Libre, Informé et Préalable (CLIP)

### a. Le consentement

Le consentement est un droit fondamental : le droit de dire « oui » ; « non » ou « oui, mais à certaines conditions » dans la prise de décision. La prise de décision peut se faire en direct (Démocratie directe) ou par le biais des représentants librement choisis (Démocratie représentative).

### b. Libre

Libre signifie que les PACL doivent décider sans coercition, intimidations, persuasions ou manipulations et au temps voulu.

### c. Informé

Cette notion signifie que toutes les informations relatives à l'activité sont fournies aux PACL à l'avance et que celles-ci sont objectives, précises et présentées des manières à faciliter la compréhension des PACL.

### d. Préalable

Cette notion signifie que le consentement doit être obtenu avant le début des activités/projet/programme menées sur les terres des communautés riveraines mais dans les faits cela se fait parfois pendant l'activité.

### e. Le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP)

Il s'agit du droit pour le PACL de donner leur consentement après avoir été informé sur un projet susceptible d'avoir des incidences sur leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement.

Selon ONU-REDD+, le CLIP est le droit collectif des peuples autochtones et communautés locales à participer à la prise de décisions et à donner ou refuser leur consentement à des activités affectant leurs terres, territoires et ressources ou leurs droits en général. Ce consentement doit être donné librement en se fondant sur une compréhension de l'éventail complet des questions qu'implique l'activité ou la décision en question<sup>3</sup>.

La loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées définit le CLIP comme un droit collectif en vertu duquel les peuples autochtones pygmées peuvent donner ou refuser de donner leur consentement relativement à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement<sup>4</sup>.

Le consentement libre, préalable et éclairé ne doit pas être considéré comme une exception, un simple vote « oui-non » ou un pouvoir de veto dont disposerait un individu ou un groupe, mais plutôt comme un processus par lequel les populations autochtones, les communautés locales, les gouvernements et les compagnies peuvent aboutir à des accords mutuels dans un forum qui donne aux communautés affectées assez de poids pour négocier les conditions dans lesquelles elles s'engagent et une conclusion claire pour la communauté<sup>5</sup>. Des négociations bien menées aboutissent à un accord qui sera durable s'il a été donné librement et respecté par les parties prenantes. Toutefois, les PACL doivent avoir la possibilité de retirer leur accord si les termes selon lesquels il a été négocié ne sont pas respectés.

(3) FERCHETTE, L. VAN KEMENADE, S. Avec Coll. de LEGRAND, N. (2009) « la participation significative des communautés locales dans le cadre de consultation sur les projets à grande échelle »

(4) Article 2 al.2, loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées

(5) Le droit des peuples autochtones au libre consentement préalable et éclairé et la Revue des industries extractives de la Banque mondiale, FPP, 2004, P5.



## CHAPITRE II.

# **CADRE JURIDIQUE, NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DU CONSENTEMENT LIBRE INFORME ET PREALABLE**



## II.1. Cadre juridique international de participation des PACLs à la gestion des ressources naturelles

Le CLIP découle d'une part du principe de la participation publique, qui fait partie intégrante de la gouvernance environnementale et des ressources naturelles, et d'autre part du droit du consentement informé préalable à toute action publique ou privée susceptible d'avoir des incidences sur la vie des peuples autochtones et communautés locales.

Par ailleurs, les droits humains sont de différentes natures, ils sont décrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme élaborés par les nations unies, ainsi que dans les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits humains, notamment les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques (ICCPR) ainsi qu'économiques, sociaux et culturels (ICESCR),

La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, alerte et promeut les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et favorise le progrès social et l'instauration des meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

**« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, l'autodétermination des peuples ».**

Ce sont là les principes fondamentaux du droit international, inscrit dans les différents textes juridiques internationaux notamment la Charte des Nations Unies, la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le consentement librement informé et préalable des PACL sur leurs terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement s'inscrit dans la logique du droit universel des « peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Le concept « Consentement Libre, Informé et Préalable » CLIP en sigle est largement reconnu et protégé sur le plan international, régional et sous régional ainsi qu'au niveau national. Plusieurs lignes directrices applicables aux industries, aux politiques opérationnelles de nombreuses institutions financières internationales reconnaissent le droit du CLIP.

Bien que le CLIP ait été développé au niveau international dans le contexte de la participation et le respect des droits des peuples autochtones, son application dans le bassin du Congo s'étend de plus en plus aux communautés locales, dans la mesure où de nombreuses communautés locales présentent des caractéristiques et des défis similaires à ceux des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès à la terre et aux ressources naturelles en particulier.

En rapport avec la participation des peuples autochtones et communautés locales à la gestion des ressources naturelles, la RD Congo a pris des engagements au niveau international à travers les déclarations, chartes, conventions, accords et traités.

Les présentes lignes directrices n'ont la prétention d'analyser de manière exhaustive tous les instruments internationaux sur le CLIP dûment ratifiés ou souscrits par la RDC. Elles reprennent ceux qui ont le plus abordé le concept CLIP dans le contexte de la gestion des ressources naturelles notamment la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones et convention sur la diversité biologique.

De prime à bord, en 2007 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones un texte qui marque un tournant décisif au niveau international sur la reconnaissance juridique du CLIP des PAOL. Cette déclaration reconnaît expressément le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, comme condition préalable à toute activité ayant des incidences sur leurs terres ancestrales, leurs territoires et leurs ressources naturelles<sup>6</sup>. La DNUDPA est la plus éloquente en cette matière puisqu'elle a fait du CLIP des peuples autochtones une nécessité lorsque des projets d'activités peuvent potentiellement les exclure de leur terre traditionnelle.

### Quelques dispositions de la DNUDPA qui renforcent les droits des PAOL au CLIP

*« Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause<sup>7</sup>» .*

*« les peuples autochtones ont **le droit de participer à la prise de décisions** sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles<sup>8</sup>» .*

*« Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres<sup>9</sup>» .*

(6) Manuel sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, FAO, 2016, P 4

(7) Idem, Article 19 ; (8) Idem, Article 18

(9) Idem, Article 32 point 2

Dans le même ordre d'idée, le nouveau Cadre mondial de la Biodiversité de Kunming-Montréal adopté en décembre 2022 reconnaît les rôles et contributions des peuples autochtones et communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaire de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable, exige que sa mise en œuvre doit garantir que les droits, les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations ; les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales soient respectés, documentés et préservés avec le consentement libre, préalable et éclairé.

A cet effet, le même Cadre oblige une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre, des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes ainsi que les personnes handicapées, ... (personnes vulnérables)<sup>10</sup>.

De manière générale, plusieurs instruments juridiques internationaux reconnaissent les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Parmi lesquels, nous citons le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies qui reconnaît le droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles pour la satisfaction de leurs besoins<sup>11</sup> ;

Par ailleurs, la déclaration de RIO sur l'environnement et le développement de 1992 fixe un certain nombre des principes qui reconnaissent l'importance de la participation des citoyens dans la prise de décisions relatives aux questions d'environnement<sup>12</sup>, l'importance et le rôle des populations autochtones dans la gestion de l'environnement et leur droit à un développement durable et le besoin de protéger les ressources des peuples soumis à l'oppression, la domination et l'occupation.

Au niveau régional, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en son article 21 précise que les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et que ce droit s'exerce dans leur intérêt exclusif.

Le protocole de Maputo en son article 18 a) prévoit aussi la participation des femmes dans la gestion et la préservation de l'environnement. Il renchérit en son article 19 b) que la femme doit participer de façon équitable à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement et cela s'applique à toute les femmes même dans les communautés locales.

Au niveau sous régional, la COMIFAC a mis en place un Plan de Convergence publié en 2005, qui relève la nécessité de renforcer la participation les populations dans la gestion des ressources.

Certaines normes ou principes du droit international n'acquièrent de force juridique ou ne s'appliquent qu'en étant transposées en droit interne. Ainsi, le point suivant s'attèlera sur l'internalisation de la notion du CLIP dans l'arsenal juridique congolais.

(10) Cible 22 du cadre mondial sur la biodiversité Kunming Montréal, 2022

(11) Article 1.2 PIDESC

(12) Principes 10.22 et 23

## II.2. Cadre juridique national de participation des PACLs à la gestion des ressources naturelles

En République Démocratique du Congo, le concept Consentement Libre Informé et Préalable n'était pas encore reconnu par un texte à valeur législative ou mieux une loi jusqu'à la loi spécifique n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées (Article 21).

A noter que dans le cadre de la mise en œuvre du processus de la Réduction des émissions dues à la déforestation et dégradation des forêts en RDC REDD+ en sigle, l'arrêté ministériel n° 026/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/04/2017 du 08 Novembre 2017 fixe le cadre de directives nationales sur le consentement libre informé et préalable (CLIP) a été pris, et il a mérite d'être le premier texte juridique (acte réglementaire) à avoir explicitement abordé la question du CLIP en RDC.

La Constitution de la RDC pose le principe de participation de tout congolais à la jouissance des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les distribuer et de garantir le droit au développement<sup>13</sup>. Par ailleurs, le droit à une indemnité juste et préalable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique est aussi garanti<sup>14</sup>. La même constitution reconnaît le dualisme sur la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume<sup>15</sup>. Tels sont les droits constitutionnellement garantis et dont les PACL peuvent s'en prévaloir.

Certaines législations sectorielles prévoient des mécanismes tendant à impliquer les PACLs à la gestion des ressources naturelles, notamment les consultations et les enquêtes publiques avant l'implémentation de tout projet et même à la création et gestion des Aires protégées ainsi que leurs zones tampon. C'est ainsi que la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature subordonne tout projet de création d'une aire protégée à une enquête publique préalable<sup>16</sup> laquelle a pour objet :

1. D'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ;
2. De recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ;
3. De déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriation ou déplacement des populations ;
4. De collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

D'une manière analogue, la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier a renvoyé la création des forêts classées au décret n° 08/08 du 08 Avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclasserment des forêts qui pose le principe selon lequel tout classement est fondé sur la consultation préalable de la population riveraine en donnant aussi le champ d'application de ladite consultation.

Le Gouverneur de province ordonne à l'administration provinciale chargée des forêts de procéder en collaboration avec les autorités administratives locales concernées, notamment l'Administrateur de territoire et les autorités coutumières à la consultation préalable du public en général, et des localités et populations riveraines de la forêt objet du projet de classement en particulier<sup>17</sup>.

(13) Article 58, Constitution de la RDC; (14) Article 32, Constitution de la RDC et suivant la loi n°77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; (15) Article 34, Constitution de la RDC; (16) Article 32, loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature; (17) Article 5, décret N° n°08/08 du 08 Avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclasserment des forêts

Cette consultation du public et des PACLs riverains de la forêt a pour objet notamment de :

1. Informer les populations locales sur le projet de classement ;
2. Recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt, notamment les concessionnaires fonciers et les communautés locales et / ou les peuples autochtones, ainsi que les activités qui s'y exercent ;
3. Recueillir des informations sur l'existence éventuelle des sites s'importance écologique, historique, archéologique, architecturale ou culturelle ou des sites protégés en vertu des coutumes locales ;
4. Réviser les limites de la forêt à classer et définir les modalités appropriées de compensation et les servitudes qui seront maintenues.

A la différence du CLIP qui peut intervenir à plusieurs étapes, l'enquête publique et la consultation préalables prévues par les législations ci-haut citées ne s'appliquent qu'à la phase de la création d'une aire protégée ou forêts classées.

**« Ces lignes directrices sont importantes en ce qu'elles couvrent non seulement la phase de la création mais aussi de la gestion des Aires protégées ».**

Par ailleurs, le droit reconnu à toute personne de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles est aussi garanti par la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée par l'Ordonnance-loi du 03 Mars 2023.


« Le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long au processus de décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement, Il a le droit d'être informé de la décision finale »<sup>18</sup>. Cette disposition légale a bien consacré plusieurs éléments constitutifs du CLIP en ce qu'elle donne le droit aux PACLs de participer à chaque étape de processus de toute décision qui peut impacter leurs terres, territoires qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, mais elle n'a ni défini, ni expressément énoncé le concept CLIP.

La loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées dispose que le pouvoir central, la province et les entités territoriales décentralisées impliquent les communautés dans l'élaboration et la mise en œuvre de tout projet qui affecte directement ou indirectement la vie des peuples autochtones pygmées.

Le processus d'implication et de mise en œuvre doit être fait :


1. Au travers des structures représentatives des peuples autochtones pygmées ou par l'intermédiaire des représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures et en tenant compte de leurs modes de prise de décision ;
2. En assumant la participation des femmes, des hommes et des jeunes autochtones pygmées,
3. Dans une langue bien comprise par eux ;
4. En respectant le principe du consentement libre, informé et préalable<sup>19</sup>.

(18). Article 9 alinéa 1er et 2, la loi portant principes fondamentaux de l'environnement telle que modifiée et complétée à ce jour. (19). Article 20 et 21, loi n°22/030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des droits des PAP



Si bien que la Loi 22/030 vise la protection et la promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;

Bien que le CLIP ait été développé dans le contexte de la participation et le respect des droits des peuples autochtones, son application dans le bassin du Congo s'étend de plus en plus aux communautés locales, dans la mesure où de nombreuses communautés locales présentent des caractéristiques et des défis similaires à ceux des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès à la terre et aux ressources naturelles en particulier. Ceci se justifie par les directives du programme de développement durable 2030 dont la stratégie est de 'Ne laisser personne pour compte' et pour laquelle les États membres des Nations Unies ont compris que les inégalités et les privations aiguës ne s'atténueraient que lorsque les plus en retard.



## CHAPITRE III.

### PHASES DE MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP)





▲ Séances de consultations communautaires © GIZ-BGF/Frank Ribas

Dans un processus de CLIP, la démarche choisie, le temps consacré, les participants et les acteurs ont autant d'importance que la teneur de ce qui est envisagé. Pour qu'elle soit efficace et débouche sur le consentement (ou le refus), la démarche choisie est de toute première importance. Le temps alloué aux débats entre PACL, la manière d'adapter la communication d'informations à leur culture et la participation de la communauté tout entière, y compris celle de groupes tels que les femmes, les personnes âgées et les jeunes, sont tous des aspects essentiels. Une procédure rigoureuse et bien menée concourt à garantir le droit de chacun à l'autodétermination, permettant aux gens de participer à des décisions qui ont des incidences sur leur vie.

La recherche du consentement, libre, informé et préalable (CLIP) dans le processus de développement de la stratégie se déroule en trois phases :

- ♣ La préparation,
- ♣ La mise en œuvre du CLIP,
- ♣ Le suivi - évaluation.

## III.1. Phase de Préparation

La première étape à la démarche CLIP concerne les préparatifs préliminaires. Les activités à mener dans le cadre de cette étape comprennent :

### Etape 1. Formation d'une équipe technique de facilitation de la démarche CLIP

#### L'attitude du porteur de l'initiative

Le porteur de l'initiative doit adopter une attitude responsable, respectueuse, honnête et transparente.

Une équipe pluridisciplinaire doit être mise sur pied.

Quelques questions d'orientation relatives à cette étape sont les suivantes :

- De qui avons-nous besoin pour mener la démarche CLIP sur terrain (y compris ceux de la communauté ou des associations proches d'elle) ?
- De quelles compétences avons-nous besoin ?
- Quelle stratégie devons-nous utiliser pour obtenir une équipe efficace ?

A ce stade, il est important de :

- Identifier les critères par la sélection des membres de l'équipe en fonction de leurs compétences, besoins et objectifs ;
- Déterminer la taille de l'équipe en tenant compte des moyens disponibles et du facteur efficacité-coût ;
- Expliquer clairement la mission à l'équipe, ainsi que le rôle et les responsabilités de chaque membre de cette équipe.

#### Les principes de base à l'équipe préparatoire pour l'obtention du consentement libre informé préalable (CLIP) pour un projet quelconque.

Le promoteur de l'initiative ou du projet doit :

- Recruter et constituer une équipe pluridisciplinaire
- Tenir plusieurs réunions d'information avec cette équipe
- S'assurer qu'ils sont familiers tant avec les standards internationaux relatifs au CLIP qu'avec les activités prévues et les résultats de l'initiative ou du processus. Les membres de l'équipe doivent également comprendre et respecter les lois nationales, les traités ratifiés par la République Démocratique Congo relatifs aux droits de l'homme et autres instruments se rapportant au CLIP.
- S'assurer que les membres de l'équipe ont ou auront une facilité de communiquer, de comprendre les habitudes et les mœurs des communautés cibles.

Pour cela, il est important pour le promoteur de l'initiative de recruter, dans la mesure du possible, des membres de la communauté au sein de l'équipe technique. Ces membres doivent avoir un minimum de connaissances pouvant leur permettre de suivre les discussions pendant les réunions de l'équipe technique.

Pour toutes questions relatives au processus du CLIP, les PAFL peuvent se faire assister/accompagner par une structure de gouvernance locale, une organisation non gouvernementale agréée ou toute personne physique ou morale ayant une expertise avérée<sup>20</sup>.

(20). L'Arrêté 026/CAB/MIN/EDD/AAN/KTT/D4/2017 du 08 Novembre 2017 fixant le cadre directives nationale sur le consentement libre informé et préalable (CLIP) dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ en RDC

## Etape 2. Analyse du contexte physique, socio-économique, culturel, environnemental, juridique et des droits humains

L'identification et l'analyse du contexte physique socio-économique, culturel et juridique sont orientées vers la collecte d'information sur les caractéristiques physiques, les conditions sociales, économiques et culturelles des communautés de la zone. Il s'agit notamment : des conditions socio-économiques et culturelles, des contraintes et opportunités, des institutions formelles et informelles existantes, des coutumes et traditions (notamment les procédés traditionnels d'approbation collective), l'histoire du village, etc.

Il est également impératif de procéder à l'élaboration d'une cartographie sociale et détaillée des acteurs de la région afin d'intensifier ceux qui sont directement concernés par l'initiative, les liens et rapports de force entre les uns et les autres, ainsi que les parties intéressées pouvant influencer cette initiative. Cela permettra de développer la stratégie culturellement appropriée pour la consultation des communautés riveraines.

L'équipe devra aussi mener une enquête dans la zone de l'initiative afin d'identifier les différents modes d'utilisation des terres, recenser les communautés autochtones ou locales de la zone, et répertorier les droits de ces communautés et les détenteurs des droits (par exemple les titres fonciers existants, etc.).

L'analyse du contexte physique, socio-économique, culturel, environnemental, juridique et droits humains ressort entre autres l'analyse des opportunités et des contraintes que le site représente pour la population, les relations entre les gestionnaires du site avec les PACL ainsi que les aspects économiques et culturels que les tenants des droits pourraient réellement gagner ou perdre par le fait de la mise en œuvre existante sur la zone en question (cartes existantes, enquête socio-économique, études anthropologiques, EIES et des diverses réalisations dans la zone, etc).

## Etape 3. Critères d'identification des PACL riverains aux Aires protégées.

En dehors des critères d'identification des PACL ci-haut cités, il y a lieu de considérer les éléments les éléments ci-après :

- La possession des droits sur la terre/forêt,
- L'exercice des pratiques coutumières,
- L'exploitation, utilisation, culture des terres,
- L'habitation sur les terres concernées ou avoir l'habitation à proximité.

## Etape 4. Mise en place d'une stratégie d'information et de communication

La stratégie d'information et de communication doit tenir compte à la fois de la communication interne au sein de l'équipe technique opérationnelle et de la communication externe avec les communautés autochtones et locales élargies aux autres parties prenantes. Il est important de bien définir les approches de communication au sein de l'équipe technique opérationnelle et à l'externe (les sectoriels, les ONG, la Société Civile, etc).

Il y a lieu de signaler qu'avant le démarrage du CLIP, l'accord de la structure de gouvernance retenue ou le comité de pilotage doit être obtenu pour faciliter la communication dans l'équipe technique, les représentants des communautés elles-mêmes ou des membres de la Société Civile désignés par les communautés.

A ce stade, certaines questions d'orientation pourraient être retenues, à savoir :

- Comment l'initiateur du projet peut assurer une bonne circulation de l'information entre les différents acteurs impliqués directement et indirectement dans le processus ?
- Quelles sont les informations indispensables et supplémentaires à donner aux différents acteurs ?
- Dans quelle (s) langue (s) l'information sera-t-elle transmise à ces différents acteurs ?
- Quels outils culturellement appropriés seront utilisés pour transmettre les informations aux différents acteurs,
- Quels sont les endroits/canaux de communications les plus appropriés pour faire passer l'information.
- Comment procéder pour que l'information disponible atteigne de manière adéquate chaque groupe d'acteurs ?
- Quels sont les obstacles à la communication interne et externe et comment les obstacles pourraient-ils être minimisés ou dissipés ?
- Quels sont les acteurs locaux impliqués dans la communication de l'information ?

La réponse à la plupart de ces questions sera donnée par les communautés elles-mêmes. On peut aussi effectuer, pour mieux les comprendre, une analyse des méthodes et formes de communication utilisées par chaque catégorie d'acteurs locaux.



▲ Séance d'information et de communication communautaire @ GIZ-BGF/Frank Ribas

## III.2. Phase de mise en œuvre du clip

La mise en œuvre du CLIP se fait auprès des PACLs concernés.  
Elle comprend les articulations ci-dessous :

### Etape 5. L'Organisation des prises de contact

Un facilitateur, membre de l'équipe technique, devra se rendre dans le(s) village(s) ou la (les) ville(s) ciblé(s) comme lieu de mise en place du Projet pour rencontrer les communautés et leur faire savoir qu'on souhaite discuter avec elles de l'éventualité du projet et que l'on souhaite s'enquérir de leur disponibilité. Les points importants à prendre en considération par l'équipe technique à cette étape comprennent :

La disponibilité de la communauté, le lieu, la date et l'heure de la réunion validée de commun accord par tous les chefs de village et représentants communautaires, les modalités pratiques de la tenue d'une réunion, les matériaux et logistiques nécessaires. L'outil de communication ou d'information (communiqué dans les églises, note d'information au chef de villages, messages oraux via les chefs de terres, de localité (capita), etc.

Pour permettre à l'ensemble des membres de la communauté ou leurs représentants légitimes d'être présents et à l'aise lors de la rencontre proprement dite, quelques questions d'orientation à cette étape seraient les suivantes :

- Quelles sont les différentes composantes sociologiques dans la zone de l'initiative ?
- Quels moments, période et date conviendraient le mieux pour l'organisation de la discussion ?
- Que se passe-t-il généralement lorsque des personnes désirent discuter avec les membres de la communauté en question ?<sup>21</sup>
- Qu'est-ce qui pourrait être fait pour s'assurer que les points de vue de toutes les composantes sociologiques (femmes, jeunes, personnes âgées, handicapés, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, guérisseurs, etc.) du village ou de la communauté soient pris en compte équitablement ?
- Devrait-on rassembler toutes les composantes sociologiques dans une même réunion ?
- Quelle est la langue qui sera utilisée ?
- S'agira-t-il d'une rencontre unique ou multiple ?

### Etape 6. Réunions d'information et sensibilisation

Les réunions d'information et de sensibilisation ont pour but d'informer les communautés et de discuter avec elles sur le contour du projet et des questions qui lui sont relatives. A ce stade, les membres de l'équipe technique doivent donner l'information complète sur l'initiative ou projet.

L'information qui est transmise aux communautés est basée sur un certain nombre des principes notamment la transparence et l'équité dans le traitement et la diffusion de l'information. Au cours de la réunion et du processus d'information et de sensibilisation, les points suivants devraient être abordés :

(21) Directives Nationales pour l'obtention du CLIP dans le cadre du REDD+ au Cameroun

- Le mode de vie des populations cibles (les activités de survie),
- La nature de l'initiative,
- Les impacts positifs et négatifs de l'initiative sur le mode de vie des populations et sur l'environnement,
- L'identification et la mise en place d'un plan de discussion ;
- Les droits légaux et coutumiers des communautés et les implications juridiques de l'initiative proposée (par exemple : les incidences sur les droits d'accès à la terre/ressources, etc.).
- La tenure foncière au village

Le promoteur du projet doit informer les communautés autochtones et locales sur les points suivants :

- L'objectif du projet,
- La nature, la portée, la durée, les possibilités d'emploi, les revenus, etc.
- L'étendue de la zone qui sera affectée par le projet,
- L'impact social, économique, culturel et environnemental positif et négatif probable de l'initiative (basée sur les résultats de l'évaluation participative préliminaire),
- La limitation éventuelle des activités dans la zone affectée au projet,
- Les risques potentiels du projet et son appropriation.



▲ Réunions d'information et de sensibilisation communautaire © APEM RDC

## Etape 7. Négociation avec les PACL

Une fois que les communautés ont été clairement informées et pris le temps d'analyser les informations reçues, un calendrier pour la conduite du processus de négociation doit-être adopté de concert avec les membres de la communauté concernée.

Ces négociations sont cruciales dans la démarche d'élaboration et de conclusion d'un accord et les facilitateurs ont un rôle central à jouer dans ladite démarche. Les facilitateurs doivent avoir la capacité de communiquer ; de conduire et réorienter la discussion de manière à focaliser l'attention des communautés sur les intérêts et positions négociables.

Les facilitateurs externes ou ceux qui aident au développement du projet/programme proposé doivent être acceptés, compétents et neutres tout au long de la démarche de consentement. Le processus de négociation doit être interactif et accorder suffisamment de temps à toutes les parties concernées à prendre des décisions.

Il est à noter, à ce stade, qu'il existe une différence claire entre le consensus et le consentement. Le consensus est négocié pour les détails de l'initiative, point par point après que la communauté ait donné son consentement pour l'initiative ou projet global.

Après évaluation des pertes, des gains, des risques et avantages, les parties doivent identifier ce que l'initiative apporte comme valeur ajoutée à la situation actuelle et future sur le plan culturel, social, environnemental et économique.

Ce processus de négociation doit se conclure par une décision de la communauté qui peut avoir plusieurs aboutissements :

- Un accord culturellement adapté entre toutes les parties pour la poursuite de l'initiative sous réserve des aspects étant demeurés divergents et qui nécessitent une poursuite des négociations des détails de l'initiative ;
- Un consentement pour la poursuite de l'initiative ;
- Un refus avec des conditions qui impliquent une négociation avec les parties, les détails de mise en œuvre du projet ;
- Un refus catégorique du projet.

Les négociations peuvent être effectuées sur la base :

- Des us et coutumes de la communauté en priorité, les autres éléments étant secondaires (contexte ; les obligations intentionnelles, les dicta politique etc.,
- Des textes internationaux, régionaux, nationaux et existants et régissant les mécanismes de partages des avantages,
- D'une évaluation de coûts d'opportunités perdus (par rapport aux activités des populations) dus à la mise en œuvre de l'initiative,
- Des coûts et les revenus générés par l'initiative.
- De plus-value du projet par rapport aux autres actions ou programmes similaires.

En tenant compte du mode de vie des communautés de la zone touchée par le projet, la négociation peut être effectuée :

- Premièrement en interne, au sein de la communauté ;
- Deuxièmement entre la communauté et le promoteur du projet.

Si la zone d'intervention du projet compte plusieurs communautés, et au sein de celle-ci plusieurs composantes sociologiques qui doivent être rencontrés séparément, il sera nécessaire de mener un processus de négociation spécifique avec chacune de ces communautés et composantes. En cas d'accord, les décisions qui seront arrêtées avec chacune de celles-ci doivent être consignées dans les procès – verbaux de négociation et reprises dûment signés tels que conclus dans les accords finaux entre toutes les parties en présence et de manière cohérente.

En cas de refus du consentement, le recours à un médiateur est une des options envisageables et permettra d'engager une renégociation sur les points de désaccord.



▲ Négociation avec les PAP-CL lors du Dialogue de BUKAVU © ANAPAC

## Etape 8. Formalisation des accords entre PACL et Initiateur (s) de projets/programmes

La formalisation des accords n'est possible que si la communauté accorde son consentement pour le projet. La formalisation renvoie à la forme par laquelle la communauté exprime son approbation, ou son « oui ». Ce 'oui' peut être exprimé sous forme orale ou toute autre forme coutumière propre à la communauté, mais le consentement doit être formalisé par écrit pour des besoins d'enregistrement, de suivi et de gestion des conflits.

Cet accord doit clairement expliquer comment et par qui les conflits vont être gérés entre les parties en présence et dans la zone du projet. Cette gestion des conflits peut être gérée sur base du mécanisme de gestion des plaintes.

Cet accord pourrait contenir les éléments suivants :

- La description de la zone cible du projet ainsi que les écosystèmes assortis d'une carte ou schéma de la zone du projet,
- Les détenteurs des droits et des ressources, en fonctions des proportions (ce temps) : nombre des ménages
- Les charges et les contraintes de l'initiative,
- Le mécanisme de partage des bénéfices,
- Les rôles et responsabilités de chaque partie,
- Le processus de règlement des conflits,
- Le mécanisme permanent de suivi et consultation du CLIP.
- Le dispositif de règlement des accords ultérieurs.



▲ © APEM RDC

### Etape 9. Etablissement d'une feuille de route

Ici, les étapes à suivre doivent être définies par consensus entre le promoteur et la communauté. Après qu'un accord ait été établi, une feuille de route est élaborée par consensus entre les deux parties prenantes.

Ce plan d'action doit expliquer clairement les activités à mettre en œuvre dans le temps et l'espace ainsi que les rôles et responsabilités clairement énoncés de chaque partie.

Cette feuille de routes devra être assortie d'un budget relatif aux actions compensatoires des impacts négatifs : des principaux projets (qui pourront faire l'objet des détails ultérieurs comme plans d'atténuations des impacts).

### III.3. Phase de Suivi et Evaluation du processus CLIP



▲ © APEM RDC

#### Etape 10. Suivi

Cette étape de la démarche CLIP vise à s'assurer que chaque partie prenante exerce ses droits et remplis ses obligations/respecte ses engagements inscrits dans l'accord et la feuille de route. Les responsabilités de chaque partie sont de mettre en place un organe permanent de suivi. L'organe de suivi a la responsabilité d'observer la phase d'exécution du projet.

#### Etape 11. Vérification et évaluation

A un certain stade, c'est-à-dire après un temps d'exécution de l'initiative convenue par les parties et selon l'accord établi, une tierce organisation, neutre, indépendante, et spécialisée dans les interactions, peut être contacté par les deux parties pour procéder à une vérification indépendante du processus.

Des éléments à respecter en matière méthodique par ce suivi à effectuer sont présentés dans la liste non exhaustive ci-dessous :

- Une rencontre avec la communauté ou les représentants désignés par elles ;
- Un forum de discussion avec les membres de la communauté et qui prend en compte les différentes composantes qui la constitue ;
- La composante sociologique doit être prise en compte lors des réunions effectuées. Les résultats de l'évaluation devront conduire à la formulation des recommandations pertinentes en vue d'améliorer la mise en œuvre à court, moyen et long terme.





## CHAPITRE IV.

# ALIGNEMENT AU PLAN DE CONVERGENCE DE LA COMIFAC

Dans son axe stratégique 7, le Plan de Convergence de la COMIFAC publié en 2005, relève la nécessité de renforcer la participation des populations dans la gestion des ressources à travers l'information, la sensibilisation et la formation qui constituent des activités préalables dans le processus d'obtention du consentement des communautés locales et autochtones.

En 2010, les membres de la COMIFAC ont signé les Directives Sous-Régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG dans la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale.

Celles-ci doivent être déclinées dans les cadres légaux et normatifs, document de politique.

L'annexe III définit le CLIP comme une des innovations majeures apportées par ces directives.

### Etapes obligatoires (référentiel et cadre logique) pour l'obtention du CLIP auprès des PACL dans et autour des AP en RDC

ETAPE	Critère	Indicateurs	Vérificateurs
<b>Mise en place d'une équipe technique pour la mise en œuvre du CLIP.</b>	1. a. Une équipe de projet compétente, comptant des experts reconnus dans les divers domaines concernés  Cette équipe doit aussi tenir compte des personnes vulnérables.	Terme de références des profils des experts associés à l'étude.	Preuve de la publication desdits termes de référence et de l'appel à candidature. La liste des experts recrutés disponible.
<b>Analyse du contexte physique, socio-économique, Environnemental, juridique et droits humains</b>	2. a. Une étude socio-économique portant sur le diagnostic du contexte est réalisée préalablement à la réalisation du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>la préparation des Termes de Référence d'information, formation et de sensibilisation ;</li> <li>la préparation des outils de formation ainsi que le choix de la méthodologie la mieux adaptée pour l'information, la sensibilisation et la</li> </ul> Formation sur les droits humains, la gestion durable des ressources naturelles, etc.  Terme de références de l'étude socio-économique, spécifiant les impacts probables et certains, ainsi qu'une colonne expliquant dans le détail les stratégies de mitigations des mauvais impacts.	Rapport détaillé de l'étude disponible
<b>Mise en place d'une stratégie d'information et de communication</b>			
<b>Organisation des prises de contact</b>			
<b>Information et sensibilisation des PACL et autres parties prenantes</b>	3. a. Un document de stratégie de communication du projet est élaboré et distribué aux parties prenantes (avec copies en langues locales)	La stratégie de communication du projet est publiée et accessible facilement par toutes les parties prenantes	Le document de stratégie de communication est public, disponible et traduit dans la langue nationale parlée dans la localité. (avec PV de réunion d'information, listes de présence et accusé de réception
<b>Négociation avec les parties prenantes.</b>			

ETAPE	Critère	Indicateurs	Vérificateurs
<b>Formalisation des accords entre les parties.</b>	4. a. Un agenda des rencontres planifiées avec toutes les parties prenantes est disponible. Les parties prenantes sont informées.	L'agenda est publié, et affiché à l'attention du public. Il est traduit dans la langue nationale parlée dans la localité en plus du français.	
<b>Elaboration d'une feuille de route de l'ensemble du processus y compris les investissements prévus.</b>	5. a. Un calendrier des sessions d'information et de sensibilisation des PACL et des autres parties prenantes est élaboré et traduit en langue nationale est disponible (avec renforcement des capacités des Experts et des représentants des PACLs)	Le calendrier des rencontres est disponible auprès des autorités coutumières et administratives de la localité.	Compte rendu des rencontres effectives disponibles. Ils doivent être contresignés par les représentants des différents groupes de parties prenantes concernés.
	6. a. Les négociations entre les promoteurs du projet/ programme, et les PACL sont soigneusement documentées.	Les négociations sont planifiées à l'avance. Elles ont fait l'objet d'une approbation par les PACL concernés. L'équipe de négociation du promoteur doit compter au minimum un locuteur de langue locale	Compte rendu des négociations conduites. Avec une mention claire des résolutions et un plan de leur opérationnalisation assorti de date butoir pour l'exécution est disponible au moins en Français et dans la langue nationale parlée localement.
	7. a. Tous les accords trouvés lors des négociations, font l'objet d'une convention écrite et contresignée par les représentants deux parties. La convention doit comprendre des clauses suspensives, en cas de non-respect des engagements à dates connues et prévus dans la convention.	Un acte sous-seing privé signé des différentes parties est disponible et est connu des autorités administratives et coutumières.	Copie de l'acte est disponible et est facilement accessible à la demande.
	8. a. Un plan de réalisation des engagements et des investissements est élaboré et annexé à la convention mentionnée en 07.	Un pan présenté sous la forme d'une feuille de route constituant agenda plan est élaboré, signé et paraphé d'accord parties.	Copie de cette feuille de route est disponible.
<b>Plan monitoring / Suivi.</b>	9. a. Une planification des actions et activités daté et détaillés sert de guide chronologique au suivie de la mise en œuvre de la convention	Un tableau de suivi évaluation daté et actualisé est contenu dans la convention entre les PACL et le promoteur du projet.	Le plan de suivi-évaluation est complet et annexé à la convention dont il est une partie intégrante.
<b>Plan de vérification et évaluation des progrès</b>	10. a. Le Tableau de suivi évaluation reprend avec précision, ce qui doit être fait, comment et quand cela doit être fait.	La convention doit être authentifiée par un notaire national aux frais du promoteur	L'acte authentique portant convention CLIP est disponible et facilement accessible à toutes les parties concernées. Toutes les activités planifiées doivent avoir un effet suspensif du contrat en cas de non réalisation à date échue.

# CONCLUSION

Le CLIP découle d'une part du principe de la participation publique, qui fait partie intégrante de la gouvernance environnementale et des ressources naturelles, et d'autre part du principe de consentement libre, informé et préalable à toute action publique ou privée susceptible d'avoir des incidences sur la vie des communautés.

Le consentement libre, informé et préalable doit s'obtenir à l'issue d'un processus de consultations des parties prenantes conduit selon les principes de participation publique. Ce sont ces principes qui mettent en place les mécanismes de la représentation des parties prenantes, prescrivent des normes pour la représentation des parties prenantes marginalisées, minoritaires ou faibles, établissent les procédures et modalités de la communication et des échanges entre parties, permettent d'évaluer les tendances en faisant la nuance entre la majorité variée, la majorité uniforme, la majorité représentative ou non, etc. Bref, la participation publique est tout un domaine d'expertise que les gestionnaires des Aires protégées sont censés maîtriser et militer pour son intégration dans notre système de gestion des AP.

Le discernement des directives nationales CLIP dans et autour des AP en RDC propose des orientations utiles aux promoteurs des projets/programmes pour ce qui concerne la quête d'un consentement libre, informé et préalable des communautés autochtones et locales, avant et pendant la mise en œuvre d'un projet. Ce document traite des étapes les plus importantes pour les promoteurs des initiatives en quête d'un CLIP de la part des communautés. Pour chaque étape, le document propose des questions directrices et d'éventuels méthodes et moyens de les mettre en œuvre.

En vue de faciliter la démarche CLIP et aider les promoteurs de projets à obtenir le CLIP des communautés autochtones et locales, le document présente les principes, critères et indicateurs basés principalement sur les informations recueillies lors des consultations effectuées sur le terrain.

Pour un meilleur suivi et pour la réalisation de chaque indicateur par les parties prenantes, une directive spécifique a été établie par les communautés locales ainsi que les divers moyens de vérifier les indicateurs.

Les moyens de vérification décrits dans le document ne sont pas exhaustifs. Le promoteur de projet, en collaboration avec les communautés, les ONG et OSC ainsi que les institutions gouvernementales, devra identifier des indicateurs supplémentaires et proposer ses moyens supplémentaires de vérification qui lui permettront de démontrer la qualité du CLIP obtenu par rapport à une activité ou un projet/programme.

Enfin, il a été prouvé scientifiquement que le CLIP est non seulement important pour les PACL, mais aussi une bonne pratique à mettre en place avec les communautés locales, qui en participant à la prise de décision concernant toute activité de développement envisagée en leur faveur ; ce qui contribue aussi à garantir leur droit au développement comme principe fondamental des droits humains.

# REMERCIEMENTS

Le présent manuel sur l'application du droit de consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) dans les Aires protégées en RDC a été élaboré conjointement par l'Institut Congolais pour la nature (ICCN) avec le soutien technique et financier de la GIZ (BGF).

Il est l'aboutissement de plus d'une année de travail et d'implication de plusieurs experts

Ces remerciements s'adressent également aux organisations non- gouvernementales notamment WCS, WWF, AWF, APEM, JUREC, REPALEF, LYNAPICO, ANAPAC qui ont conduit à la production de ce travail qui vient compléter d'autres outils stratégiques et opérationnels, et en particulier la prise en compte du respect des droits de l'homme dans la gestion des Aires protégées en République Démocratique du Congo.

L'engagement des experts de l'ICCN a été d'une contribution très significative aussi bien sur terrain qu'à la Direction Générale dans la collecte des données secondaires que dans l'enrichissement du document final ; qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude, car leurs apports ont été appréciés de l'expertise qu'ils ont apporté à ces travaux.

Enfin, il est important de préciser que ce document sera mis à jour dans un délai de 5 ans en fonction de son application, des informations et de l'expérience acquises au cours de sa mise en œuvre sur le terrain, ainsi que des retours d'information et des contributions reçues des différentes parties prenantes.



▲ Atelier de validation des Lignes Directrices pour l'application du CLIPS @ GIZ-BGF

# BIBLIOGRAPHIE

**Accountability Framework (2019).** *Directives opérationnelles pour le consentement libre, informé et préalable ;*

**Accountability Framework.** *Operational Guidance on Respecting the rights of Indigenous Peoples and Local Communities. Detail on the scope of company responsibilities to respect IP/LC rights, ways to identify impacts to IP/LC rights, and actions to ensure respect for these rights ;*

**Aili, P., Ana, O.O., & Simon, C. (2016).** *Aires protégées dans le bassin du Congo : un échec pour les peuples et la biodiversité ?* Londres : Rainforest Foundation UK ;

**APF ; HCNUDH, (2013).** *La déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones.* Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme. Genève : Asia Pacific of National Human Rights Institutions et Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;

**BAD. (2015).** *Lignes Directrices du système de sauvegardes intégré Volume 2.* Lignes directrices sur les sauvegardes. Abidjan : Département Assurance Qualité et Résultats (ORQ) Division de la Conformité et des Sauvegardes (ORQR.3) ;

**Barbara, L.** *Lignes directrices pour la législation des aires protégées.* Gland, Suisse : UICN. Xviii + 406p ;

**BM. (2016)** « *Cadre environnemental et social de la Banque Mondiale.* » Banque Mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY3.0 IGO ;

**Bongeli, A. (2020).** *Gouvernance des aires protégées en RD. Congo, Perception des populations riveraines du Parc National de la Lomami, territoire d'Opala, Province de la Tshopo.* Paris : Harmattan ;

**Busane, W., & Mushangalusa, J.-P. (2015).** *L'expulsion des populations pygmées du Parc national de Kahuzi-Biega : Faits, conséquences et perspectives.* ERND ;

**Busane, W., Kaganda, P., Sheria, Mushangalusa, J.-P., Mugoli, N., Maramuke, J., ... C. (2021).** *Analyses des dynamiques des conflits autour du Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB) : Perspectives pour une cohabitation pacifique entre le PNKB, les peuples autochtones pygmées et les autres communautés riveraines.* Agence Américaine de Développement International USAID) ;

**Buttoud, G., & Nguinguiri, J. (2016).** *La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs.* Libreville-Bogor. : FAO-CIFOR ;

**CIB. (2019).** *Document d'Orientation de la CIB-OLAM sur le CLIP.* Kinshasa.

**COMIFAC. (2013).** *Directives Sous-Régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale.* Série politique n°3. Yaoundé ;

**Cuq. M. ((2012).** *Analyse des cadres juridiques des aires marines protégées des pays Ouest Africains.* LEAD Journal (*Journal du droit de l'environnement et du développement* (<http://www.lead-journal.org/content/13001.pdf>))

**Desmarais, F. (2006), F.** *Le consentement préalable, Libre et Eclairé des peuples autochtones en droit international : la nécessaire redéfinition de son cadre conceptuel.* Revue québécoise de droit international, 19. 1, 161-210 ;

**Doumenge, C., Palla, F., & Itsoua, G.-L. (2021).** *Aires protégées d'Afrique centrale-Etat 2020.* Yaoundé, Cameroun & UICN, Gland, Suisse : Y 400p. : OFAC-COMIFAC ;

**Doumenge, C., Palla, F., Schote, P., Hiol Hiol, F., & Lazillière, A. (2015) 2015.** *Aires protégées d'Afrique centrale-Etat 2015* Kinshasa, République Démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun : OFAC ;

**ERND Institute (2020).** *Contributions à l'étude du mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones.* Bukavu: SD ;

**FAO. (2015).** *Environmental and social management Guidelines.* Rome : food and agriculture organisation of the United Nations ;

**FAO. (2017).** *Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, Un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales.* Manuel des praticiens des projets ;

**Farget, D., & Fullum-Lavery, M.-P. (2014).** *La place réservée à l'avis des peuples autochtones dans le cadre du processus de prise de décision concernant le Plan Nord ou l'exploitation du Nord Québécois : perspective juridique interne et internationale.* McGill Law Journal /Revue de droit de McGill, Volume 59, numéro 3, (<https://id.erudit/1025140ar>), 597-650 ;

**Forest Carbone Partnership ; ONU-REDD.** *Directives concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts ;*

**ICCN. (2008).** *Projet GEF/BM. Appui à la Réhabilitation des parcs nationaux. Plan des Peuples Autochtones Rapport Final ;*

**ICCN. (2008).** *Stratégie nationale de conservation communautaire en République Démocratique du Congo (2007-2011).* Kinshasa ;

**ICCN. (2011).** *Manuel des Droits et Obligations des Parties Prenantes dans les Aires Protégées.* Kinshasa : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et tourisme ;

**ICCN. (2015).** *Rapport de la réunion sur la finalisation du classement du Parc National de la Lomami.* Kinshasa ;

**Client Earth, (2014).** *Droit des communautés locales et autochtones de participer à la prise de décisions (Gabon) ;*

**Le droit des peuples autochtones au libre consentement préalable et éclairé et la Revue des industries extractives de la Banque mondiale, FPP, 2004 ;**

**Cameroun :** *Directives Nationales pour l'obtention d'un consentement libre, Informé et préalable (CLIP) dans le cadre du REDD+.*



coopération  
allemande  
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Nix en allemand pas!

**giz** deutsche Zusammenarbeit  
für internationale  
Zusammenarbeit, GIZ GmbH

